



Cœur + AVC

Politique sur l'intégrité dans la recherche

L'objectif premier de la politique de la Fondation sur l'intégrité dans la recherche est, d'une part, de protéger et de défendre l'intégrité du processus de recherche et, d'autre part, d'examiner de façon opportune et ouverte les allégations d'inconduite dans le milieu scientifique. Les responsabilités des chercheurs, des institutions et Cœur + AVC en matière d'intégrité dans la recherche sont décrites dans le **Cadre de référence de la Fondation des maladies du cœur et de l'AVC du Canada sur la conduite responsable de la recherche** (<http://www.hsf.ca/research/fr/cadre-de-referance-de-la-fmc-la-conduit-responsable-de-la-recherche>).

Comme condition du financement, tous les lauréats de subventions et de bourses de la Fondation acceptent de respecter les principes et responsabilités stipulés par cette politique et les dispositions en cas d'inconduite scientifique stipulées plus bas.

Cœur + AVC définit l'inconduite scientifique comme comprenant les gestes qui dérogent à l'« intégrité » telle qu'elle est définie par le Cadre de référence, ainsi que les gestes comme la fabrication, la falsification ou le plagiat lors de la proposition, de l'exécution ou de la révision des travaux de recherche, de même que dans le compte rendu des résultats de la recherche.⁵

La Fondation prendra les mesures suivantes par rapport aux allégations d'inconduite dans le milieu de la recherche :

- Toute allégation d'inconduite dans le milieu scientifique sera d'abord examinée par la Fondation afin d'établir si une enquête est justifiée. Si cette dernière se révèle nécessaire, la Fondation peut alors exiger que celle-ci soit menée par l'institution où travaille la personne considérée comme coupable de conduite répréhensible. Dans les cas d'allégation portant spécifiquement sur le processus de révision par les pairs, l'enquête pourra être menée conjointement par l'institution et la Fondation.
- La Fondation ne tiendra pas compte des affirmations verbales d'inconduite. Toutes les allégations doivent être soumises par écrit. L'identité de la personne qui soumet une allégation d'inconduite de la part d'un scientifique sera tenue confidentielle dans la mesure du possible, mais il faut tout de même reconnaître que les procédures en bonne et due forme signifient habituellement que cette identité sera révélée à l'institution responsable de l'enquête.
- Une fois l'enquête terminée, l'institution sera tenue de soumettre un rapport écrit qui résumera les résultats de l'enquête et toute mesure future envisagée par l'institution à la suite de ces résultats.
- Dans les cas où il est déterminé qu'une inconduite s'est produite, La Fondation pourra prendre des sanctions contre la personne reconnue coupable. Ces sanctions iront d'une lettre de réprimande jusqu'à une interdiction de demander ou d'obtenir un financement de la Fondation pour une période donnée.

⁵ Terminologie adoptée du US Department of Health and Human Services, Public Health Service Policies on Research Misconduct, Final Rule. 17 mai 2005. Définitions sont disponible à <https://ori.hhs.gov/definition-misconduct>. (anglais seulement)

